

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS
EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 208/23

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

OBJET :

Convention relative à
l'utilisation des locaux du
collège entre le département
des Bouches du Rhône, le
collège Albert Camus, la
commune de Miramas et
l'association Mira Grimp

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des
collectivités territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes
publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas
du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil
municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur
des associations sportives,

CONSIDERANT que la commune de Miramas a besoin d'un
lieu pour donner accès à une pratique sportive au plus grand
nombre et d'en permettre l'accès aux associations de la ville,

CONSIDERANT que le Conseil départemental accepte de mettre
à disposition le mur d'escalade du collège Albert Camus,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière : Domaine et
patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

D'ETABLIR une convention à titre gratuit avec le Conseil départemental des Bouches du Rhône, la Cheffe d'établissement du collège Albert Camus situé boulevard de Maupassant 13140 Miramas, l'association Mira Grimp relative à l'utilisation par ladite association du mur d'escalade du gymnase du collège Albert Camus, pour l'année scolaire 2023/2024, aux heures et jours convenus dans l'annexe ci-jointe.

La commune coordonnera la mise à disposition des lieux à l'association utilisatrice, selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 21 DEC. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 28/12/23


Frédéric VIGOUROUX



DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE



NOV. 2023

DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- Le Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental;
- Le collège Albert CAMUS, 10 Boulevard Guy de Maupassant 13140 MIRAMAS, représenté par son Chef d'établissement en exercice; Madame MITOLO Nathalie
- La Commune de Miramas, place Jean Jaurès, Hôtel de Ville 13140 MIRAMAS représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX
- L'association MIRA GRIMP, 99 rue Chantecoucou 13140 MIRAMAS, représentée par Monsieur JARTON Philippe, ci-après dénommée « l'association utilisatrice »,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-15 et L. 213-2-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°108 du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°..... du 9 Novembre 2023, autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°27-2020 du 10 Juin 2020, autorisant le Maire à signer la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de la Commune, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

Le mur d'escalade

en vue de l'organisation de l'activité suivante,
l'escalade,

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 24 personnes au maximum.

(Ajouter une liste en annexe si nécessaire, précisant les espaces accessibles, le matériel disponible et la capacité d'accueil de chacun des espaces)

Article 2 : Périodes d'utilisation

La mise à disposition pour la période du 11 septembre 2023 au 30 juin 2024, engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- Lundi : 20h00-21h45
- Mercredi : 18h00 – 21h45
- Jeudi:18h00 – 20h00

Les espaces ci-dessus mentionnés peuvent également être mis à la disposition de la Commune durant les vacances scolaires selon un calendrier établi en accord avec le Collège.

Article 3 : Comité de pilotage

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant la Commune, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du Chef d'établissement.

Il se réunit 1 fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

Une planification annuelle, indiquant les associations autorisées à intervenir, sera communiquée par la Commune, en début de chaque année scolaire à l'établissement pour validation. Toute modification intervenant au cours de la période fera l'objet d'une communication à l'établissement.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

Article 5 : Responsabilité

1. La Commune

La commune est chargée de coordonner les activités des différentes associations utilisatrices, de faire respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

La Commune nomme un personnel pour effectuer le gardiennage des installations mises à disposition sur l'intégralité des créneaux horaires définis à l'article 2.

L'accès des personnes se fera par clefs remises par le collège au gardien affecté par la ville qui assurera l'ouverture, la fermeture et la mise sous alarme des locaux à l'issue de leur occupation, conformément aux horaires arrêtés à l'article 2.

La Commune doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et de leurs accompagnants.

Elle s'engage à fournir au collège, les coordonnées des représentants des différentes associations utilisatrices des locaux.

La Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés de l'ensemble des consignes d'incendie. Le gardien est en possession du numéro de téléphone de la personne responsable de la sécurité dans le Collège.

La Commune veille à laisser en parfait état, après chaque utilisation hors temps scolaire, les installations mises à sa disposition, afin de permettre au collège ou à son association sportive, l'utilisation des locaux, dans le cadre de leurs activités, dans les meilleures conditions.

La Commune assure :

- La mise en place des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- les activités proposées par les associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- les activités soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire,
- le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées,
- les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices.
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) ou ils ont été confiés.

Pendant le temps de pratique des activités indiquées dans l'article 1 de la présente convention, la Commune est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés.

2. L'Association utilisatrice

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'association utilisatrice respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui seront imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du collège ou de la commune dûment habilités à cet effet.

L'association utilisatrice doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. Elle a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

3. Le collège

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 6 : Nettoyage et état des lieux

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège*
- L'association utilisatrice*
- La commune

**cochez la case correspondante*

Pendant les week-end et vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à dispositions est assuré par la commune ou l'association utilisatrice.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière est portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalisera avec la Commune un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition qui sera annexé à la présente convention. La commune s'assurera que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

Article 7 : Assurance

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collègue à cet effet et jointe à la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

L'association utilisatrice s'engage à verser au collègue, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de...0...€ par heure d'utilisation ,
d'un montant de 0...€ pour la période d'utilisation.

L'occupation du domaine public est gratuite.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée:

- à tout moment par le collègue, le Département ou la Commune en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collègue,

Article 10 : Durée

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties selon les termes de l'article 9.

Article 11 : Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Miramas le 21 DEC. 2023

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
MARTINE VASSAL

pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et sa Délégation
Conseillère Départementale
Députée
BONELLON-CHIVAN USA
Députée aux Collèges

LE MAIRE DE LA COMMUNE
FÉDÉRIC VIGOUROUX

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

NATHAN MITOLO

L'ASSOCIATION UTILISATRICE
MIRA GRIMP



**Cabinet
GOMIS - GARRIGUES**

17 Boulevard de la Gare - 31500 TOULOUSE

Tél. : 05.61.52.88.60 - Fax : 05.61.32.11.77

E-mail : 5r09151@agents.allianz.fr - Site : www.cabinet-gomis-garrigues.fr

Agents Généraux Allianz

N°ORIAS : 07/020 818 - 08/045 968 - www.orias.fr
ACPR Autorité Contrôle Prudentiel et Résolution
4 Place de Budapest 75436 PARIS

**STRUCTURE : MIRA'GRIMP
N° AFFILIATION FFME : 013117**

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous soussignés Cabinet GOMIS - GARRIGUES, Agents Généraux d'Assurance, mandataires de la société ALLIANZ dont le siège social est situé 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS la Défense Cedex, certifient garantir par contrat n°62664351 la **RESPONSABILITÉ CIVILE** de :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE
8/10 QUAI DE LA MARNE
75019 PARIS

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut simple présomption de garantie.

LES PERSONNES ASSURÉES :

Les personnes assurées pour les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours :

- La Fédération, souscripteur du contrat,
- Les ligues,
- Les comités territoriaux,
- Les clubs et associations à but non lucratif affiliés,
- Les dirigeants statutaires,
- Les préposés, rémunérés ou non,
- Les encadrants bénévoles,
- Les membres des groupements titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsables,
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Les personnes assurées pour les garanties Individuelle Accident :

- Les titulaires des licences de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'année en cours, et pour **les activités de ski les licenciés ayant souscrit l'option ski de piste, pour le VTT l'option VTT, pour la slackline/highline de plus de 60cm du sol l'option slackline/highline et pour le trail l'option trail.**

Particularités relatives à la qualité de certains Assurés :

Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France et titulaires d'une licence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade bénéficient des garanties (Responsabilité Civile, atteinte corporelle, assistance-rapatriement) en France métropolitaine et DROM-COM pour les activités statutaires de la Fédération qu'elles soient ou non pratiquées au sein de clubs ou associations affiliés, ligues ou territoriaux. En revanche, ils ne sont garantis hors de France métropolitaine et DROM-COM que si ces activités sont organisées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (ligues, comités territoriaux, clubs).

MONTANT DES GARANTIES :

Nature des garanties de Responsabilité Civile	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	12 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
* Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement dont :		
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur) RC pour défaut d'information	inclus inclus	Néant 10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 1 525€
RC médicale des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	8 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable	3 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 500 000 € par année d'assurance	150 €
RC Vol	150 000 € par année d'assurance	150 €
RC dépositaire	76 225 € par année d'assurance	150 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance	150 €
- Dont protection de l'image	50 000€ par année d'assurance	Néant
* Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	750 000 €	
* Responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux dont :	700 000 € par année d'assurance	Néant
- Frais de comparution	70 000 € par année d'assurance	
- Frais de prévention des personnes morales assurées en difficulté	100 000 € par année d'assurance	
- Frais de reconstitution de l'image des dirigeants	70 000 € par année d'assurance	
- Frais d'assistance psychologique	70 000 € par année d'assurance	

DÉFENSE PENALE ET RECOURS	MONTANTS DE GARANTIE	SEUIL SPECIAL D'INTERVENTION
Défense devant toute juridiction	Frais à la charge de l'assureur	Néant
Recours	50 000 € par sinistre	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 €

Protection juridique pour les ligues et les comités territoriaux.	16 000 € TTC par litige dont expertise judiciaire : 4 800 € TTC par litige	Seuil d'intervention : 650 € TTC par litige
---	--	--

LES ACTIVITÉS ASSURÉES :

a) La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger des activités statutaires :

- Alpinisme, cascade sur glace, dry-tooling,
- Canyonisme,
- Escalade et para-escalade,
- Expéditions lointaines,
- Randonnées de montagne, trekkings,
- Raquette à neige,
- Ski-alpinisme (ski de randonnée), surf de montagne (surf de randonnée) en et hors domaine skiable,
- Via ferrata,
- Escalad'arbre,
- Slackline (hauteur : 0,60 m du sol max).

Sous réserve pour les personnes physiques d'être titulaires de la licence Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en faisant mention et du paiement d'un complément de cotisation,

1°) Les activités de ski de piste :

- Ski alpin,
- Surf des neiges,
- Monoski sur pistes,
- Ski de fond,
- Ski nordique,
- Télémart,
- Ski voile,
- Différentes pratiques du ski.

2°) Le VTT : pratiqué en France, Principautés d'Andorre et de Monaco, Suisse, Royaume-Uni et pays de l'Union Européenne (activité non garantie dans le reste du monde).

3°) La slackline / highline : pour l'activité au-delà de 60 cm du sol, pratiquées en France , Principautés d'Andorre et de Monaco, Suisse, Royaume-Uni et pays de l'Union Européenne (activité non garantie dans le reste du monde).

4°) Le trail : pratiqué en France, Principautés d'Andorre et de Monaco, Suisse, Royaume-Uni et pays de l'Union Européenne (activité non garantie dans le reste du monde).

b) L'organisation par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs, associations affiliées de stages y compris l'internat, rencontres, compétitions en France **ainsi que toute autre activité programmée par les responsables** encadrant ces stages, rencontres, compétitions et **manifestations**.

c) La participation et l'organisation de congrès, réunions, conférences, nationaux et internationaux, régionaux, départementaux et locaux.

d) Les déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées. Sous réserve pour les voyages hors de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco, Suisse, Royaume-Uni, d'un agrément préalablement délivré par la Fédération et du paiement d'une cotisation supplémentaire de 50€ TTC par personne et par saison sportive.

e) L'organisation de formation professionnelle d'escalade sportive (D.E d'Escalade) dispensée par la Fédération et ses organes déconcentrés.

f) l'organisation des congrès nationaux, régionaux, départementaux ainsi que les défilés et toutes manifestations organisées à l'occasion des manifestations nationales, régionales et départementales de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

g) L'organisation d'activités extra sportives telles que fêtes, bals, repas organisées par les personnes morales assurées.

h) L'organisation de formation professionnelle d'escalade sportive (D.E d'escalade) dispensée par la Fédération et ses organes déconcentrés.

i) La gestion par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de salles d'Escalade.

OBJET DE LA GARANTIE :

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-dessus, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans l'exercice des activités garanties.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/23

ID : 013-211300637-20231221-2023_208-CC



GARANTIE OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT :

L'assureur garantit notamment la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment inférieur à 15 jours consécutifs avec ou sans contrat de location ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires vis à vis du propriétaire, des voisins et des tiers.

La présente attestation, dont la validité est fixée du 01/09/2023 au 31/08/2024 sous réserve du renouvellement de l'affiliation à la FFME ne peut engager ALLIANZ IART en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 06/09/2023.

Pila Compagnie
Cabinet GOMIS - GARRIGUES

